

A R R E T E

Réglementation temporaire de la circulation
Boulevard Félix Buhot à VALOGNES
Effacement des réseaux

Valognes, le 25 janvier 2011,

Le MAIRE de VALOGNES,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETDE, rue de la ferme, ZA d'Armanville 50700 VALOGNES (Manche),

Vu l'arrêté municipal n° 52/88 du 6 avril 1988, concernant la remise en état des chaussées et trottoirs après travaux de tranchées,

CONSIDERANT qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1.- En raison de travaux sur différents réseaux, **la circulation se fera sur chaussée rétrécie sur le Boulevard Félix Buhot, entre la Place du Château et la Rue Neuve du 01 février 2011 au 04 avril 2011.**

Article 2.- Si les travaux engagés nécessite la neutralisation d'une voie, **la circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par des feux tricolores sur le Boulevard Félix Buhot, entre la Place du Château et la Rue Neuve.** Cette disposition est applicable du 01 février 2011 au 04 avril 2011 à l'exception du vendredi, jour du marché hebdomadaire.

Article 3.- Le stationnement de tous véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux.

Article 4.- La signalisation du chantier, de jour comme de nuit, est à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 5.- L'entreprise effectuant les travaux devra prendre les mesures nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder librement à leur domicile.

Article 6.- L'entreprise ETDE devra prendre les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours, de Police et de Gendarmerie de jour comme de nuit.

Article 7.- L'entreprise ETDE devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n° 52/88 du 06 avril 1988 concernant la remise en état des chaussées et trottoirs après travaux de tranchées.

Article 8.- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef du poste de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint :